

NATIONS
UNIES

EP

ONU Environnement (Divisions des
Ecosystèmes) /ABC-WACAF/COP.14/7

(Français)



Programme des Nations Unies
pour l'environnement

Distr.: Restreinte

13 mai 2025

Original : Anglais

Quatorzième Conférence des Parties (CdP14)
Contractantes à la Convention relative à la Coopération
en matière de Protection, de Gestion et de mise en valeur
du milieu Marin et des zones côtières de la côte
Atlantique et de la Région de l'Afrique de l'Ouest, du
Centre et du Sud (Convention d'Abidjan)

Nouakchott, Mauritanie du 21 au 23 mai 2025

TEXTES AMENDES DE LA CONVENTION D'ABIDJAN

PRÉAMBULE

Les Parties contractantes,

Pleinement conscientes de la valeur inestimable du milieu marin et côtier de la région **de l'Atlantique Sud-Est** du point de vue environnemental, économique, social, scientifique, éducatif et récréatif ;

Soucieuses de concilier les bienfaits d'une *économie verte et d'une économie bleue* basées sur la conservation et la gestion durable des océans pour le bien-être des populations, le développement socioéconomique des parties contractantes et la protection du milieu marin et côtier pour permettre un développement durable de la région ;

Soucieux de faire en sorte que la mise en valeur des ressources soit en harmonie avec le maintien de la qualité de l'environnement dans la région et avec les principes évolutifs d'une gestion rationnelle de l'environnement ;

Considérant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982) et les autres Présenté Conventions internationales relatives au milieu marin et côtier, notamment celles adoptées sous les auspices de l'Organisation maritime internationale et du Programme des Nations Unies pour l'Environnement ;

Notant qu'en dépit des progrès réalisés, les Conventions internationales relatives à la pollution des mers ne couvrent pas toutes les sources de pollution du milieu marin ni tous les aspects de cette pollution et ne répondent pas pleinement aux besoins particuliers de la région de la convention;

Notant également que les questions relatives à la gestion des pêcheries sont réglementées par des accords internationaux et régionaux traitant spécifiquement de pêche ;

Reconnaissant la menace que la pollution fait peser sur le milieu marin et les zones côtières, leur équilibre écologique, leurs ressources et leurs utilisations légitimes et le fait que l'environnement soit relativement peu pris en compte dans le processus de développement de la région,

Appréciant pleinement la nécessité d'adopter, dans une perspective de développement durable, du fait de l'insuffisance de l'informations scientifiques sur la pollution des mers dans la région, un programme de recherche, de surveillance, de suivi, de veille et d'évaluation soigneusement planifié,

Considérant la nécessité d'une approche éco-systémique pour relever les défis de la région, *dans le cadre des acquis* du droit de l'environnement tels que consacrés par les Principes et les Conventions internationales adoptées à Rio en 1992 et accords adoptés ultérieurement ;

Préoccupées par la détérioration du milieu marin et côtier notamment la dégradation des zones côtières et les impacts du changement climatique sur le milieu marin qui se traduisent entre autre par l'élévation du niveau de la mer, une hausse des températures des mers, l'acidification des océans ou encore la variabilité météorologique et climatique, qui touchent ou sont susceptibles de toucher les communautés côtières et marines ;

Appréciant pleinement la nécessité de favoriser la coopération internationale, régionale et sous-régionales entre les États, le secteur privé, les organisations intergouvernementales et non-gouvernementales aux fins d'une approche coordonnée ;

Reconnaissant que le développement durable et l'éradication de la pauvreté, sont une priorité qui doit être poursuivie sans pour autant conduire à la dégradation du milieu marin et côtier de la région ;

Notant que, conformément à la résolution 41/11 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui consacre la zone de l'Atlantique Sud comme zone de paix, la protection et la gestion du milieu marin renforceront les relations amicales et la coopération entre les États de la région, notamment pour le développement économique et social, la protection de l'environnement, la préservation des ressources biologiques, la paix et la sécurité de l'ensemble de la région,

Désireuses d'améliorer et de compléter les arrangements internationaux en matière de protection ainsi que de gestion du milieu marin et des zones côtières de l'Atlantique occidentale, centrale et australe ;

sont convenus :

Article 1 [nouveau]

Définitions

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1. « pollution » : l'introduction directe ou indirecte, par l'homme, de substances, d'organismes ou d'énergie dans le milieu marin, les zones côtières et eaux continentales connexes, lorsqu'elle a des effets nuisibles tels que dommages aux ressources biologiques, risques pour la santé de l'homme, entraves aux activités maritimes, y compris la pêche, altération de la qualité de l'eau du point de vue de son utilisation et dégradation des valeurs d'agrément.
2. « Organisation » : l'organisme désigné pour assurer le secrétariat de la Convention et des protocoles y relatifs, conformément à l'article 19 de la présente Convention.
3. « Zone côtière » : l'espace géomorphologique de part et d'autre du rivage de la mer où se manifeste l'interaction entre la partie marine et la partie terrestre à travers des systèmes écologiques de ressources complexes comprenant des composantes biotiques et abiotiques coexistant et interagissant avec les communautés humaines et les activités socio-économiques pertinentes.
4. « Érosion côtière » le processus progressif de destruction du sol par la mer.
5. a) « immersion »
 - (i) tout déversement délibéré de déchets ou autres matières, à partir de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer ;
 - (ii) tout sabordage en mer de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages ;b) le terme « immersion » ne vise pas :
 - (i) le déversement de déchets ou autres matières produits directement ou indirectement lors de l'exploitation normale de navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer, ainsi que de leur équipement, à l'exception des déchets ou autres matières transportés par ou transbordés sur des navires, aéronefs, plates-formes ou autres ouvrages placés en mer qui sont utilisés pour l'élimination de ces matières, ou provenant du traitement de tels déchets ou autres matières à bord de ces navires, aéronefs, plates-formes ou ouvrages;
 - (ii) le dépôt de matières à des fins autres que leur simple élimination, sous réserve que ce dépôt n'aille pas à l'encontre des buts de la Convention.
6. « biodiversité marine et côtière » la variabilité des organismes vivants des écosystèmes marins et côtiers et les complexes écologiques dont ils font partie; cela comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces ainsi que celle des écosystèmes.
7. « eaux de ballast », les eaux et les matières en suspension prises à bord d'un navire pour contrôler l'assiette, la gîte, le tirant d'eau, la stabilité ou les contraintes.

Article 2 [ex-article 1]

Objectif

1. L'objectif de la Convention est d'engager les Parties Contractantes à coopérer étroitement pour la protection, la gestion intégrée et durable de l'environnement marin et côtier dans la région de l'Afrique de l'Ouest, du Centre et du Sud. Pour atteindre cet objectif, les Parties Contractantes adoptent des règles communes dans le but de promouvoir le bien-être environnemental, économique et social des Parties Contractantes.

2. En application du paragraphe ci-dessus, les Parties contractantes peuvent conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux, y compris des accords régionaux ou sous régionaux, en vue d'assurer la protection du milieu marin et des zones côtières de la zone d'application de la Convention sous réserve que ces accords soient compatibles avec la Convention et conformes au droit international (UNCLOS).

Une copie certifiée conforme de ces accords est déposée auprès de l'Organisation qui la communique à toutes les Parties contractantes.

Article 3 [ex-article 1]

Champ d'application géographique

1. La Convention s'applique au milieu marin, aux zones côtières et aux eaux intérieures connexes et aux bassins de drainage relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États *Parties* contractantes à la Convention dans les conditions prévues à l'article 33 et au paragraphe 1 de l'article 34 (la zone correspondante étant appelée ci-après « zone d'application de la Convention »)
2. La Convention s'applique également aux organisations régionales d'intégration économique qui sont devenues *Parties* à la *Convention* et à au moins l'un de ses protocoles, dans les conditions prévues aux articles 32 à 35.
3. Les Protocoles à la Convention peuvent avoir un champ d'application géographique plus étendu que celui de la Présente Convention.

Article 4 [nouveau]

Principes généraux

Aux fins de protéger l'environnement marin et côtier et de contribuer au développement durable de la zone d'application de la Convention, les Parties contractantes assurent et garantissent le respect des principes suivants :

- a. principe de précaution ;
- b. principe de prévention ;
- c. droit à l'information, à la participation et à l'accès à la justice ;
- d. principe pollueur-payeur ;
- e. Approche de gestion *éco-systémique*
- f. Principe de coopération
- g. Principe de partage équitable des bénéfices

Article 5 [ex-article 4]

Obligations générales

1. Conformément à l'article 192 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, les États s'engagent, dans la limite de leur compétence, à protéger les zones au-delà de la juridiction nationale.

2. Les Parties contractantes prennent individuellement ou conjointement toutes mesures appropriées conformes aux dispositions de la Convention et de ses Protocoles en vigueur auxquels elles sont Parties, pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution dans la zone d'application de la Convention ; ~~et~~ pour protéger et améliorer le milieu marin et côtier dans cette zone en vue de contribuer à son développement durable.
3. Les Parties contractantes coopèrent avec les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes en vue d'élaborer et d'adopter des pratiques, des procédures et des mesures recommandées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution, quelle qu'en soit la source, conformément aux objectifs de la Convention et des protocoles y relatifs, afin de s'aider mutuellement à s'acquitter de leurs obligations.
4. En prenant des mesures pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution dans la zone d'application de la Convention ou promouvoir la gestion durable de l'environnement, les Parties contractantes agissent de manière à éviter tout transfert de substances ou d'activités polluantes susceptibles de provoquer une dégradation de l'environnement marin ou côtier dans un autre Etat ou de remplacer un type de pollution par un autre.
5. Rien dans la Convention ne fait obstacle à l'adoption par les États Parties de mesures plus protectrices. **(mise en forme en 3, 4 et 5)**

Article 6 [ex-article 5]

Pollution par les navires

Les Parties, agissant en tant qu'Etat du pavillon, Etat côtier ou Etat du port, prennent toutes les mesures appropriées, conformément au droit international, pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser dans la zone d'application de la Présente Convention, la pollution causée par les rejets normaux ou accidentels des navires dans le milieu marin ou dans l'atmosphère, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

Article 7 [ex-article 6]

Pollution due aux opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution de la zone d'application de la Convention causée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, et assurent l'application effective, dans ladite zone, des règles et normes généralement admises au niveau international en matière de lutte contre ce type de pollution.

Article 8 [nouveau]

Eaux de ballast

Les Parties contractantes prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire au minimum et, en dernier ressort, éliminer le transfert notamment d'organismes aquatiques nuisibles et d'agents pathogènes grâce au contrôle et à la gestion des eaux de ballast et sédiments des navires.

Article 9 [ex-article 7]

Pollution causée par des sources ou des activités terrestres

1. Les Parties contractantes prennent toutes mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et, dans toute la mesure du possible, éliminer la pollution due aux sources et activités terrestres de la zone d'application de la Convention ; ~~et~~ pour élaborer et mettre en œuvre des plans en vue de la réduction et de l'élimination progressive des substances d'origine tellurique qui sont toxiques, persistantes et susceptibles de bioaccumulation. Ces mesures s'appliquent ~~à~~:

a) ~~à~~ la pollution tellurique émanant des territoires des *Parties* et atteignant la mer, directement, par des émissaires en mer ou par dépôt ou déversements effectués sur la côte ou à partir de celle-ci; ou indirectement, par l'intermédiaire des fleuves, canaux ou autres cours d'eau, y compris des cours d'eau souterrains, ou du ruissèlement;

b) ~~à~~ la pollution tellurique transportée par l'atmosphère.

2. En vue d'assurer l'application effective desdites mesures, les *Parties* contractantes coopèrent avec les organisations *sous-régionales, régionales* et internationales compétentes.

3. En prenant des mesures destinées à prévenir, réduire, atténuer et combattre la pollution causée par des sources ou activités terrestres dans la zone d'application de *la Convention* ou de l'un de ses protocoles et, à promouvoir les meilleures pratiques environnementales, les *Parties* veillent à ne pas provoquer un transfert direct ou indirect des dégâts ou des dangers d'une zone à une autre et à ne pas remplacer un type de pollution par un autre.

Article 10 [ex-article 8]

Pollution résultant d'activités liées à l'exploration et à l'exploitation du plateau continental, du fond de la mer et de son sous-sol

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution résultant directement ou indirectement d'activités d'exploration et d'exploitation du fond de la mer et de son sous-sol entreprises dans le cadre de leur juridiction, ainsi que d'îles artificielles, d'installations et d'ouvrages relevant de leur juridiction.

Article 11 [ex-article 9]

Pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique

Les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser la pollution d'origine atmosphérique ou trans-atmosphérique dans la zone d'application de la Présente Convention.

Article 12 [ex-article 12]

Coopération en matière de lutte contre la pollution en cas de situation critique

1. Les Parties coopèrent pour prendre toutes les mesures nécessaires en cas de situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Présente Convention, quelle que soit la cause de cette situation critique, et pour réduire ou éliminer les dommages qui en résultent.
2. Toute Partie contractante ayant connaissance d'une situation critique génératrice de pollution dans la zone d'application de la Convention en informe sans délai l'Organisation et, par l'intermédiaire de celle-ci ou directement, toute autre Partie contractante qui risque d'être touchée par cette situation critique.

Article 13 [ex-article 10]

Érosion côtière

1. Dans le cadre d'une gestion intégrée des zones côtières, les Parties prennent toutes les mesures appropriées pour prévenir, réduire, combattre et maîtriser, dans la zone d'application de la Présente Convention, l'impact négatif de l'érosion côtière et maintenir ou restaurer la capacité naturelle de la côte à s'adapter aux changements, y compris ceux provoqués par l'élévation du niveau de la mer.
2. Les Parties, lorsqu'elles envisagent d'entreprendre de nouvelles activités et ouvrages dans la zone côtière, y compris les ouvrages maritimes et travaux de protection côtière, tiennent particulièrement compte de leurs effets négatifs sur l'érosion côtière ainsi que des coûts directs et indirects qui peuvent en résulter. S'agissant des activités et structures existantes, les Parties contractantes devront adopter des mesures pour en réduire au minimum les effets sur l'érosion côtière.

Article 14 [ex-article 11]

Conservation et gestion de la biodiversité marine et côtière

1. Les Parties contractantes prennent, individuellement ou conjointement, les mesures appropriées pour protéger et préserver, dans la zone d'application de la Convention, la diversité biologique, les écosystèmes rares ou vulnérables ainsi que les espèces de la faune et de la flore sauvages qui sont rares, menacées ou en voie de disparition et leurs habitats.
2. Les Parties contractantes établissent, dans la zone placée sous leur juridiction, des aires protégées notamment des Aires Marines Protégées, des Parcs et des Réserves. *Dans les zones situées au-delà de leurs juridictions nationales, sous réserve des règles de droit international, les parties contractantes procèdent, en relation avec la Convention sur la diversité biologique, à l'inventaire des zones d'importance écologique ou biologique.*
3. L'établissement de telles zones ne porte pas atteinte aux droits des autres Parties ni à ceux d'Etats tiers, y compris les autres utilisations légitimes de la mer.
4. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour que les activités humaines menées sous leur juridiction ou sous leur contrôle ne portent pas atteinte à la diversité biologique et aux activités connexes, y compris la pêche, l'aquaculture, le tourisme et les activités récréatives.
5. Les Parties prennent, individuellement ou conjointement, les mesures appropriées pour protéger, préserver, réhabiliter et gérer les ressources halieutiques, y compris l'adoption d'instruments juridiques interdisant les pratiques halieutiques nuisibles et de plans d'aménagement durable de la pêche et de l'aquaculture.
6. Les Parties accordent une attention particulière à la protection, la préservation et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques de la mer. Ils prennent les mesures appropriées, fondées sur l'approche *éco-systémique* et sur la base des meilleures preuves scientifiques disponibles, pour assurer la conservation, la restauration et l'utilisation rationnelle des ressources biologiques de la mer afin de satisfaire les besoins humains en nutrition et les objectifs socio-économiques du développement.

Art 15[nouveau]

Coopération en matière de pêche

1. Dans le domaine des pêches, les Parties contractantes reconnaissent un rôle prioritaire aux organisations internationales et régionales compétentes. A cet égard, les parties contractantes renforcent leur coopération et la coordination des actions avec les organismes régionaux de pêche dont

les zones des compétences se chevauchent ou sont adjacentes à celles de la Convention.

*2. Si les Parties contractantes souhaitent qu'une action soit engagée dans ce sens, elles attirent l'attention de l'autorité ou de l'organisme international ou régional ayant compétence en la matière. Lorsqu'une action des Parties à la Convention est souhaitable pour compléter ou renforcer l'action des autorités ou organisations compétentes, les Parties contractantes **coopèrent** avec celles-ci.*

3. La coopération en matière de pêche peut être réalisée à travers:

- i) L'exploration systématique des divers champs de coopération dans les domaines de l'environnement marin et côtier, des politiques, de la réglementation, de la surveillance, de l'approche éco-systémique, de la collecte des données, du partage et échange d'informations, du renforcement de capacités et autres questions d'intérêt commun ;*
- ii) la conclusion de mémorandum d'accord ;*

*4. Les parties contractantes **à** devenir membres des organisations internationales et régionales de pêche et d'établir des mécanismes de coopération appropriés.*

*5. Les parties contractantes **s'engagent à** établir des mécanismes de coopération appropriés.*

Article 16 [ex-article 13]

Évaluation environnementale

1. Les Parties introduisent chaque fois que « des besoins » dans leurs législations nationales relatives aux évaluations environnementales, et des dispositions relatives aux sensibilités particulières du milieu marin et côtier afin de contribuer à la réalisation des objectifs de la Convention et de ses Protocoles.
2. Les Parties coopèrent et se consultent pour évaluer les impacts transfrontières sur l'environnement affectant le milieu marin et côtier.
3. Les Parties mettent au point des procédures en vue de rendre publiques les études d'impact environnementales susceptibles d'affecter le milieu marin et côtier.

Article 17 [ex-article 14]

Coopération scientifique et technique

1. Il est créé un Comité scientifique, et technique chargé de fournir en cas de besoin à la Conférence des Parties et, le cas échéant, à ses autres organes subsidiaires, des formations et des avis sur les aspects scientifiques et techniques relatif à l'objet de la Présente Convention.
2. Les Parties coopèrent, dans le cadre du Comité scientifique et technique et avec l'aide des organisations internationales et régionales compétentes, dans les domaines de la recherche scientifique, de la surveillance et de l'évaluation de la pollution dans la zone d'application de la Présente Convention, et échangent des données et informations scientifiques aux fins de la Convention et des protocoles y relatifs.
3. En outre, les Parties élaborent et coordonnent des programmes nationaux de recherche et de surveillance pour tous les types de pollution observés dans la zone d'application de la Convention et mettent en place, en collaboration avec les organisations internationales et régionales compétentes, un réseau régional de centres et d'instituts nationaux de recherche, de façon à obtenir des résultats compatibles. Les Parties s'engagent à coopérer à travers à des arrangements internationaux concernant la recherche et la surveillance en matière de pollution dans les zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.
4. Les Parties coopèrent, directement ou par l'intermédiaire des organisations internationales ou régionales compétentes, à l'élaboration des programmes d'assistance technique et autre dans

les ~~des~~ domaines liés à la pollution du milieu marin et à la gestion rationnelle de l'environnement dans la zone d'application de la Présente Convention.

Article 18 [ex-article 15]

Responsabilité et réparation des dommages

Les Parties coopèrent en vue d'élaborer et d'adopter des règles et des procédures appropriées concernant la détermination des responsabilités et la réparation ou l'indemnisation rapide et adéquates des dommages résultant de la pollution dans la zone d'application de la Présente Convention.

Sans préjudice pour l'application de la disposition ci-dessus, les Parties coordonnent leurs efforts pour assurer la mise en œuvre des règles de responsabilités telles qu'elles sont établies dans les Conventions de l'Organisation maritime internationale notamment celles relatives à la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et à leur indemnisation.

Article 19 [ex-article 16]

Arrangements institutionnels

Les Parties désignent le Programme des Nations Unies pour l'Environnement pour assurer les fonctions de secrétariat ci-après :

- i) Préparer et convoquer les réunions des Parties et les conférences prévues aux articles 20 et 24;
- ii) Communiquer aux Parties les notifications, rapports et autres informations reçus en conformité des articles 3, 12 et 23;
- iii) 'Accomplir les autres fonctions qui lui sont confiées en vertu des protocoles à la présente Convention;
- iv) Examiner les demandes d'informations émanant des Parties et consulter lesdites Parties sur les questions relatives à la Présente Convention, ses protocoles et ses annexes;
- v) Coordonner l'exécution des activités de coopération convenues aux réunions des Parties et aux conférences visées à l'article 20 ;
- vi) Organiser les réunions des Points focaux nationaux.
- vii) Elaborer tous arrangements administratifs qui pourraient se révéler nécessaires à l'exécution efficace des fonctions de secrétariat
- viii) Améliorer la mobilisation des ressources financières ainsi que le lien avec les donateurs bilatéraux et multilatéraux dans le cadre du Plan d'action de développement durable de l'environnement côtier et marin ;
- ix) Renforcer la coopération régionale avec les autres projets et initiatives majeurs dans la protection et le développement de l'environnement côtier et marin ;
- x) Etablir et développer une coopération étroite avec les institutions des Grands écosystèmes marins créés en dehors du cadre de la Convention d'Abidjan ;
- xi) Coordonner les activités des Centres régionaux là où ils en ' existent ;
- xii) Remplir toute autre fonction qui lui est confiée par les Parties.

Article 20 [ex-article 17]

Réunions des Parties

1. Les Parties tiennent des réunions dans le cadre d'une Conférence des Parties à la Présente Convention.
2. Les Parties à l'un des protocoles de la Convention tiennent des réunions des Parties audit Protocole.
3. Les Réunions ordinaires des Conférences des Parties à la Convention ont lieu tous les trois ans. Des Réunions extraordinaires des Parties à la Convention sont organisées à tout autre moment, si la Conférence le juge nécessaire ou à la demande écrite d'une Partie contractante, sous réserve que celle-ci soit appuyée par un tiers au moins des autres Parties, dans les six mois suivant sa communication aux Parties par le secrétariat. Chaque Partie contractante dispose d'une voix.
4. Les réunions des Parties ont pour objet de veiller à l'application de la présente Convention, et des protocoles y relatifs. Les Parties contractantes devront *et entre autres* :
 - i) prendre les décisions nécessaires pour favoriser l'application effective de la Convention;
 - ii) créer les organes subsidiaires, autres que ceux établis par la Présente Convention, qu'elle juge nécessaire à l'application de la Convention;
 - iii) examiner les rapports soumis par les Parties conformément à l'article 23;
 - iv) adopter, de réviser et d'amender, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 29, les annexes à la Convention et aux protocoles y relatifs;
 - v) faire des recommandations concernant l'adoption des protocoles additionnels ou d'amendements à la Convention ou aux protocoles y relatifs, conformément aux dispositions des articles 24 et 25;
 - vi) constituer, le cas échéant, des groupes de travail pour examiner toutes questions en rapport avec la Convention ainsi que les protocoles et les annexes y relatifs;
 - vii) faire le bilan des mesures de lutte contre la pollution et pour la conservation de la biodiversité marine et côtière dans la zone d'application de la Présente Convention;
 - viii) examiner et adopter les ~~des~~ rapports périodiques sur l'application de la Présente Convention, ~~et~~ de ses protocoles et en assurer la publication ;
 - ix) étudier et d'adopter, des décisions concernant les activités de coopération à entreprendre dans le cadre de la Convention et des protocoles y relatifs, y compris leurs incidences financières et institutionnelles;
 - x) étudier et ~~de~~ mettre en œuvre toute mesure supplémentaire requise, le cas échéant, pour atteindre les objectifs de la Convention et des protocoles y relatifs.
5. Tout organisme ou toute institution techniquement qualifié en matière de protection, de gestion et de mise en valeur du milieu marin et des zones côtières peut informer le Secrétariat, trois mois au moins avant la réunion de la Conférence des Parties ou de l'un de ses organes subsidiaires, de leur intention de se faire représenter à cette réunion par des observateurs. Ils sont admis sauf si, un mois au moins avant la réunion, un tiers des Parties ont informé le Secrétariat qu'il s'y oppose.

Article 21 [nouveau]

Organes subsidiaires

Il est créé un Comité de la science et de la technologie, un Comité chargé du rapport et du respect des obligations et un Comité de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation.

1. Le Comité de la science et de la technologie est chargé de fournir des avis scientifiques et techniques à la Conférence des Parties et à tout autre organe de la Convention et le cas échéant Convention les et avis sur les aspects scientifiques, techniques et technologiques de la Présente Convention.
2. Le Comité des rapports et du respect des obligations est chargé d'étudier pour le compte de la Conférence des Parties les rapports périodiques nationaux adressés par les Parties en vue d'apprécier la manière dont elles mettent en œuvre les obligations prévues dans la Convention et de proposer à la Conférence toutes mesures appropriées de nature à faire cesser la -non-conformité à ces obligations. Dans ce cadre, les Parties coopèrent en vue d'élaborer des procédures permettant au Comité d'être saisi pour - non-respect de la Présente Convention.
3. Le Comité de la communication, de l'éducation et de la sensibilisation et de mobilisation des ressources est chargé de toutes les activités permettant de renforcer la visibilité de la Présente Convention, de favoriser l'éducation et la sensibilisation du public sur les questions concernant la protection, la gestion et la mise en valeur de l'environnement marin et côtier dans la zone d'application de la convention.

Article 22 [nouveau]

Mise en œuvre au niveau national

Dans le cadre de la mise en œuvre la Convention et les Protocoles y relatifs, les Parties contractantes :

- a) adoptent des programmes assortis des mesures et d'échéanciers, s'il y a lieu, pour leur exécution puis accordent une attention particulière à l'application des mesures préventives pour les zones vulnérables;
- b) utilisent les meilleures techniques disponibles, et les meilleures pratiques environnementales et encouragent l'accès et transfert aux techniques écologiquement rationnelles en assurant , y compris les technologies de production propres, tout en tenant compte des conditions sociales, économiques et technologiques.

1. Pour une mise en œuvre efficiente de la Convention et de ses Protocoles, chaque Partie contractante désigne un Point focal national pour assurer la liaison avec le Secrétariat sur les aspects techniques et scientifiques de l'application de la Convention et de ses Protocoles et, pour diffuser l'information, aux niveaux local, national, et régional .
2. Les Points focaux se réunissent périodiquement pour exercer les fonctions découlant de la Convention et de ses Protocoles.
3. Aux fins d'une mise en œuvre nationale effective de la Convention, chaque Partie contractante crée un Comité national de mise en œuvre composé des organismes publics et privés, nationaux et locaux concernés, des représentants de la société civile.

Article 23 [ex-article 22]

Rapports

1. Les Parties contractantes adressent au Secrétariat, qui les transmet au Comité, des rapports et du respect des obligations pour examen, des rapports périodiques sur les mesures adoptées en application de la Convention et des protocoles auxquels elles sont parties. La forme et la fréquence de ces rapports sont déterminées lors des réunions des Parties Contractantes.
2. Les rapports doivent indiquer, le cas échéant, les facteurs et les difficultés qui affectent la mise en œuvre des dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

Article 24 [ex-article 18]

Adoption des protocoles additionnels et annexes

1. Les Parties contractantes, au cours d'une conférence de plénipotentiaires, peuvent adopter des protocoles additionnels à la Convention ou de ses annexes.
2. La ~~Une~~ conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels et des annexes est convoquée par l'Organisation, à la demande des deux tiers au moins des Parties contractantes.
3. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention, l'Organisation peut, après avoir consulté les signataires de la présente Convention, convoquer une conférence de plénipotentiaires en vue de l'adoption de protocoles additionnels et des annexes.

Article 25 [ex-article 19]

Amendements à la Convention et aux Protocoles

1. Toute Partie contractante à la Convention peut proposer des amendements à la Convention ou à l'un de ses protocoles. Les textes des projets d'amendements à la Convention ou à l'un de ses protocoles sont communiqués aux Parties par l'Organisation six mois avant qu'ils ne soient soumis à l'examen de la réunion ordinaire des Parties.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties et entrent en vigueur douze mois après leur approbation.

Article 26 [ex-article 20]

Annexes et amendements aux annexes

1. Les annexes à la Convention ou à l'un quelconque des protocoles font partie intégrante de la Convention ou du protocole.
2. Sauf disposition contraire de l'un quelconque des protocoles, la procédure prévue à l'article 25 s'applique à l'adoption et à l'entrée en vigueur de tout amendement aux annexes de la Convention ou de l'un quelconque des protocoles
- 3.

Article 27 [ex-article 25]

Relation entre la Convention et ses Protocoles

1. Aucun État *ou organisation régionale d'intégration économique* ne peut devenir Partie contractante à la Convention s'il ne devient en même temps partie à un Protocole au moins.
2. Tout Etat *ou organisation régionale d'intégration économique* qui devient Partie à un Protocole doit, s'il ne l'est déjà, devenir Partie à la Convention.
3. Tout Protocole à la Convention n'engage que les Parties contractantes à ce Protocole.
4. Seules les Parties contractantes à un Protocole peuvent prendre les décisions relatives audit Protocole pour l'application des articles 20, 25 et 29 de la présente Convention.

Article 28 [nouveau]

Relations entre la Convention et les autres instruments

1. Au regard des objectifs communs poursuivis par la Convention et les institutions des grands écosystèmes marins des courants de Benguela, de Guinée et des Canaries, la Convention constitue la plateforme de réalisation des activités respectives et le cadre approprié de resserrement des liens institutionnels.

Les Parties Contractantes renforcent, à cet égard, leur coopération avec lesdites institutions, en établissant des partenariats essentiels, en adoptant des Mémoires d'accord, des Protocoles, ou d'autres instruments appropriés, afin de réaliser leurs activités dans un cadre juridique commun.

Sur la base des liens ainsi convenus, les Parties et les institutions des Grands écosystèmes marins de ces courants renforcent leurs structures de coordination pour permettre le soutien et l'harmonisation mutuels de leurs activités et programmes de travail.

2. En vue d'une application efficace des dispositions de la Présente Convention, les Parties renforcent les partenariats et les mécanismes institutionnels, de coordination entre la Convention et les organisations internationales et régionales avec lesquelles elles développent des relations de travail. A cet effet, elles encouragent la coopération Sud-Sud.

Les Parties renforcent les partenariats existants, en établissent de nouveaux et favorisent la participation de la société civile et du secteur privé aux activités de la présente Convention, notamment à travers des structures officielles.

Les Parties favorisent une coopération entre toutes les présente Conventions sur les mers régionales, les principaux accords multilatéraux sur l'environnement, les autres présente Conventions et programmes mondiaux et régionaux relatifs au milieu marin et aux zones côtières.

Les Parties contractantes établissent des liens réguliers entre les Comités de la science et de la technologie de la Convention et techniques ceux des autres Conventions.

Article 29 [ex-article 21]

Règlement intérieur et règles financières

1. Les Parties adoptent un règlement intérieur pour les réunions et conférences visées aux articles 20 et 24 ci-dessus.
2. Les Parties adoptent des règles financières, préparées en consultation avec l'Organisation, pour déterminer notamment leur participation financière.

Article 30 [ex-article 24]

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les Parties à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention ou des protocoles y relatifs, ces Parties s'engagent à le régler par voie de négociation ou par tout autre moyen pacifique de leur choix. ,

En cas de règlement, dudit différend, cela est consigné dans un document signé des Parties en conflit et transmis au Secrétariat de la Convention. Aucune des Parties en litige ne peut plus remettre en cause l'arrangement trouvé.

Des copies sont adressées aux autres Parties Contractantes de la Convention.

2. Si les Parties concernées ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés à l'alinéa précédent, le différend est soumis à l'arbitrage dans les conditions fixées par les Parties dans une annexe à la Présente Convention.

Article 31 [ex-article 3]

Dispositions diverses

Aucune disposition de Conventionne porte atteinte aux droits et obligations que les États assument en vertu de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Article 32 [ex-article 27]

Signature

1. La Convention et au moins l'un de ses protocoles, sont ouverts, conformément à l'article 26, à la signature à Abidjan, Côte d'Ivoire, *du 23/03/1981 au 22/06/1981*, à l'égard à tout Etat de la région de l'Atlantique de l'Ouest, du Centre et du Sud, de la Mauritanie à l'Afrique du Sud comprise et à tout Etat situé dans l'un des bassins de drainage de la zone d'application de la Présente Convention.
2. La Convention et au moins l'un de ses protocoles, sont ouverts, conformément à l'article 27, à la signature à Abidjan, Côte d'Ivoire, *du 23/03/1981 au 22/06/1981*, à toute organisation régionale d'intégration économique exerçant des compétences dans des domaines couverts par la Convention et ses protocoles et dont l'un au moins des Etats membres est un Etat de la région de la zone d'application de la Présente Convention, à condition que ladite organisation régionale ait été invitée à participer à la Conférence des Plénipotentiaires.

Article 33 [ex-article 27]

Ratification, acceptation et approbation

La Convention et tout protocole y relatif sont soumis à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, qui assume les fonctions de Dépositaire.

Article 34 [ex-article 28]

Adhésion

1. A partir du *23/06/1981*, la Convention et au moins l'un de ses protocoles, sont ouverts, conformément à l'article 27, à l'adhésion des Etats visés qui ne sont pas devenus Parties à la Présente Convention.
2. Après l'entrée en vigueur de la Convention et de tout protocole y relatif, tout État, autre que ceux visé au paragraphe 1 ci-dessus, ou toute autre organisation régionale exerçant des compétences dans des domaines couverts par la Convention et ses protocoles peut adhérer à la Convention et à tout protocole y relatif avec l'accord de la Conférence des Parties sous réserve d'approbation préalable par les $\frac{3}{4}$ des Parties.
3. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

Article 35 [ex-article 29]

Entrée en vigueur

La Convention et au moins l'un de ses protocoles entrent en vigueur le soixantième jour à compter de la date du dépôt du sixième instrument de ratification, d'adhésion ou d'approbation de cette Convention et au moins l'un de ses protocoles.

Article 36 [ex-article 30]

Dénonciation

1. A tout moment après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la Présente Convention, toute Partie peut dénoncer la Convention en donnant par écrit au Dépositaire une notification à cet effet.
2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle elle est reçue par le Dépositaire.
3. Toute Partie qui dénonce la Convention est réputée avoir dénoncé également tout Protocole auquel elle est partie.
4. Toute Partie qui, à la suite de sa dénonciation d'un protocole, n'est plus partie à aucun des protocoles à la Convention est considérée comme ayant également dénoncé la Convention.

Article 37 [ex-article 31]

Dépositaire

1. L'original de la Convention et de tout protocole y relatif est déposé auprès du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, Dépositaire de la Présente Convention, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties, à l'Union Africaine, au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour enregistrement et publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.
2. Le Dépositaire notifie aux Parties, à toute autre partie visée à l'article 32, ainsi qu'à l'Organisation :
 - i) La signature de la Convention et de tout protocole y relatif et le dépôt des instruments de ratification, d'a, d'approbation ou d'adhésion, effectués conformément aux dispositions des articles 32, 33 et 34 ;
 - ii) La date à laquelle la Convention et tout protocole entreront en vigueur conformément aux dispositions de l'article 35 ;
 - iii) Les notifications de dénonciation faites conformément aux dispositions de l'article 36 ;
 - iv) Les amendements adoptés en ce qui concerne la Convention et tout protocole, leur acceptation par les Parties et la date d'entrée en vigueur de ces amendements ;
 - v) L'adoption de nouvelles annexes et des amendements à toute annexe.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements et organisations respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Abidjan, *le vingt-trois mars mil neuf cent quatre-vingt-un*, en deux exemplaires en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi.